

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708924-254

Date : 20 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Mylène Henrie

DESJEAN Éric

c.

Déménagement Transat

Partie demanderesse

Partie défenderesse

3228 Hamamelis

9685 Henrie-Bourassa Est

Saint-Bruno-de-Montarville QC
J3V 0A3

Montréal QC H1E 5W9

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse allègue que sa table de cuisine a été endommagée lors d'un déménagement effectué par la partie défenderesse le 7 février 2025 et réclame dédommagement. La partie défenderesse ni toute responsabilité.

2. Historique de la procédure

1. Le ou vers le 31 mars 2025, la partie demanderesse dépose sa demande introductive d'instance.
2. Le 2 avril 2026, le dossier est référé à l'arbitre vu l'échec à l'étape de la médiation.
3. Le 10 avril 2026, une réunion préliminaire est tenue par vidéoconférence. Les parties sont présentes et confirment qu'elles consentent à l'arbitrage.
4. Le 10 avril 2026, l'arbitre transmet le procès-verbal de la réunion préliminaire aux parties.

5. Le 26 avril 2026, la partie défenderesse transmet des documents supplémentaires pour compléter son dossier.
6. Le 13 mai 2026, la séance d'arbitrage est tenue par vidéoconférence en présence des deux parties.

II. LES FAITS

7. Le 7 février 2025, la partie défenderesse effectue un déménagement au domicile de la partie demanderesse.
8. Préalablement au transport de la table de cuisine, la partie demanderesse mentionne au représentant de la partie défenderesse une égratignure sur le haut des pattes de la table de cuisine.
9. Aucune des deux parties ne mentionne un bris sur le bas des pattes de cuisine préalablement à ce qu'elles soient emballées pour le déménagement par la partie défenderesse.
10. À destination, lors du déballage, le représentant de la partie défenderesse constate la présence de petits morceaux de bois détachés, retrouvés à l'intérieur de la couverture emballant les pattes de la table de cuisine, et les remet à la partie demanderesse.
11. Suite au départ des représentants de la partie défenderesse le 7 février 2025, la partie demanderesse écrit à la partie défenderesse afin de lui transmettre des photos illustrant les dommages causés aux pattes de la table de cuisine lors du déménagement.
12. Le 25 février 2025, la partie demanderesse met en demeure la partie défenderesse de la dédommager pour les dommages causés à sa table de cuisine, à défaut de quoi elle portera l'affaire devant la Cour des petites créances.
13. Le ou vers le 31 mars 2025, la partie demanderesse dépose sa demande introductive d'instance et réclame 3 500 \$ en dédommagement.
14. La table de cuisine est en noyer massif et a été achetée par la partie demanderesse le ou vers le 15 mars 2020 au coût de 7 812 \$ plus les taxes applicables.
15. La partie demanderesse a présenté un avis écrit de Les Ateliers BoBois & Fils Inc. indiquant qu'il leur est impossible d'effectuer une réparation ou de faire une estimation pour les travaux puisque la « base de la patte de la table est très endommagée ».
16. La partie défenderesse a présenté un estimé de JS Bouchard, ébéniste, qui, sur la base de photos, estime les travaux à effectuer sur la table de cuisine à 272,50 \$ y compris son déplacement chez le client.
17. La partie demanderesse témoigne qu'à ce jour elle utilise la table de cuisine chez lui.
18. Aucune des parties n'a fait de réclamation à ses assurances en lien avec les dommages à la table de cuisine.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

19. La partie demanderesse allègue que sa table de cuisine a été endommagée lors du déménagement effectué par la partie défenderesse le 7 février 2025. Selon la partie demanderesse, la partie défenderesse n'a pas bien protégé les pattes de la table de cuisine et a placé la table sans protection dans une boîte de camion qui était mouillée par la neige et l'eau causé par la neige fondue.

20. La partie défenderesse conteste la réclamation de la partie demanderesse, alléguant avoir agi avec professionnalisme et tel que demandé par le client. Selon la partie défenderesse, les pattes de la table de cuisine devaient avoir des fragilités internes non visibles préalablement au déménagement.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

A. La partie défenderesse est-elle responsable des dommages causés à la table de cuisine de la partie demanderesse?

B. À quelle compensation la partie demanderesse a-t-elle droit y compris les intérêts et les frais de justice, le cas échéant?

V. LE DROIT APPLICABLE

21. 2049 C.C.Q. - Le transporteur est tenu de réparer le préjudice résultant du transport, à moins qu'il ne prouve que la perte résulte d'une force majeure, du vice propre du bien ou d'une freinte normale.

22. 2034 C.c.Q. - Le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité que dans la mesure et aux conditions prévues par la loi.

23. 2804 C.c.Q. - La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

24. 2805 C.c.Q. - La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.

VI. ANALYSE

A. La partie défenderesse est-elle responsable des dommages causés à la table de cuisine de la partie demanderesse?

25. Le contrat en cause dans ce dossier est un contrat de transport.

26. Conformément à la loi, la partie défenderesse avait la responsabilité de ne pas endommager la table de cuisine pendant le déménagement.

27. Rien dans les faits présentés démontre que le bas des pattes de la table de cuisine étaient endommagées avant le déménagement.

28. La partie demanderesse témoigne que la table de cuisine n'était pas endommagée avant le déménagement, sauf pour l'égratignure sur le haut des pattes de la table de cuisine divulguée au représentant de la partie défenderesse préalablement au transport de la table de cuisine.

29. La partie demanderesse témoigne également que sa propriété n'a pas fait l'objet d'un sinistre préalablement au déménagement, contrairement à la déclaration du représentant de la partie défenderesse dans son témoignage écrit.

30. Par conséquent, la partie défenderesse, à titre de transporteur, est tenue de réparer le préjudice résultant du transport, à moins qu'elle ne prouve que la perte résulte d'une force majeure, du vice propre du bien ou d'une freinte normale.

31. La partie défenderesse n'a pas démontré que les dommages causés à la table de cuisine lors du déménagement résultent d'une force majeure, d'un vice propre du bien ou d'une freinte normale.

32. La partie défenderesse est donc responsable des dommages causés à la table de cuisine de la partie demanderesse.

B. À quelle compensation la partie demanderesse a-t-elle droit y compris les intérêts et les frais de justice, le cas échéant?

33. La partie demanderesse a le droit de recevoir compensation pour le dommage matériel encouru sur sa table de cuisine en cours de transport par la partie défenderesse.

34. La partie demanderesse n'a présenté aucune facture de réparation ou d'estimation pour la réparation de sa table de cuisine, seulement un écrit d'un professionnel indiquant que les réparations n'étaient pas possibles compte tenu des dommages causés.

35. La partie défenderesse a présenté une estimation d'un ébéniste qui estime les travaux à effectuer sur la table de cuisine à 272,50 \$, y compris son déplacement chez le client, sur la base de photos transmises par la partie défenderesse à cet ébéniste.

36. L'ébéniste de la partie défenderesse n'a donc pas vu les pattes de la table de cuisine à réparer, seulement des photos.

37. Mais il apparaît qu'une réparation soit possible.

38. Afin de permettre à la partie demanderesse de faire réparer les pattes de sa table de cuisine ou encore d'être simplement compensée pour le dommage subit, une somme de 500,00 \$ est octroyée, à savoir un peu plus que la somme estimée par l'ébéniste de la partie défenderesse compte tenu du fait que ce professionnel n'a vu le bien endommagé uniquement sur des photos et afin de couvrir les taxes de vente applicables, le cas échéant.

39. D'octroyer également les intérêts et les frais de justice à la partie demanderesse.

VII. DÉCISION

ACCUEILLE partiellement la demande de la partie défenderesse.

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 500,00 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la mise en demeure du 25 février 2025.

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice au montant de 118 \$.

Longueuil ce 20 mai 2026
Lieu Date

Mylène Henrie
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

Mylène Henrie
Signature